

**Vous envisagez des travaux de rénovation grands ou petits, pour améliorer la performance énergétique d'un bâtiment existant ?  
De quelles primes pourriez-vous bénéficier?**

Depuis le 1er avril 2015, la Région Wallonne a instauré un nouveau **régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements.**

## **1/ Le nombre de primes et les travaux éligibles**

Les travaux en matière d'économie d'énergie donneront droit à la prime Energie.

Les travaux indispensables en matière de salubrité et de rénovation donneront droit à la prime Rénovation.

- Sont éligibles à la **prime Energie**, les investissements pour les logements d'au minimum 20 ans, ayant pour objet :

1. La réalisation d'un audit énergétique ;
2. L'isolation thermique du toit ;
3. L'isolation thermique des murs ;
4. L'isolation thermique du sol ;
5. L'installation d'un ou des systèmes de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire performants suivants :
  - Chaudière au gaz naturel à condensation ;
  - Pompe à chaleur pour l'eau chaude sanitaire ;
  - Pompe à chaleur chauffage ou combinée ;
  - Chaudière biomasse ;
  - Chauffe-eau solaire.

- Sont éligibles à la **prime Rénovation** les investissements aux logements datant d'au minimum 20 ans, ayant pour objet :

- Les travaux de toiture ;
- L'assèchement, stabilité et salubrité des murs et du sol ;
- L'appropriation de l'installation électrique ;
- Le remplacement des menuiseries extérieures.

Brochure sur les « Primes Énergie & Rénovation » :

<http://energie.wallonie.be/fr/primes-energie-renovation-depuis-le-1er-avril-2015.html?IDC=8793&IDD=112403>

## 2) Qui pourra bénéficier des primes ?

Tout particulier :

- disposant d'un droit réel sur un logement (droit de propriété, usufruit,...) qu'il s'engage à occuper personnellement
- dont les revenus globalement imposables du ménage de l'avant-dernière année sont inférieurs à 93.000 € (déduire des revenus globalement imposables 5000 € par enfant à charge et/ou par personne handicapée à charge)
- dont le bien est affecté au logement depuis minimum 20 ans

Toutes les conditions sur la prime énergie :

<http://energie.wallonie.be/fr/primes-energie-2015.html?IDC=8793>

et sur la prime rénovation :

<http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/pages/log/pages/aides/AP/Renovation.asp>

## 3/ Le montant à percevoir est fonction des revenus et du nombre de travaux économiseurs d'énergie

Le montant des primes de base figure sur :

<http://energie.wallonie.be/fr/prime-energie-2015.html?IDC=8793&IDD=101468>

<http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/pages/log/pages/aides/AP/Renovation.asp>

Selon la catégorie de revenus (C1, C2, C3), la prime peut être multipliée par 1,5, par 2 ou par 3. De même, si plusieurs travaux économiseurs d'énergie sont réalisés, la prime peut être majorée de 10 à 30 % (pour les catégories de revenus C1, C2 ou C3).

Toutefois, la prime n'excédera en aucun cas 70% du montant de la facture.

Catégorie de revenus	Revenus imposables globalement du ménage (en euros)*
C1	< 21.900
C2	21.900,01 << 31.100
C3	31.100,01 << 41.100
C4	41.100,01 << 93.000***

\* pour déterminer la catégorie de revenus, une somme de 5.000 € est déduite par enfant à charge

\*\*\* 93.000 euros restant le plafond absolu

Les primes sont octroyées pour des travaux réalisés par un **entrepreneur** inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises. Seule l'isolation thermique du toit peut également être réalisée par le demandeur : le montant de base est, dans ce cas, diminué de 60% (2 €/m<sup>2</sup> par le demandeur au lieu de 5 €/m<sup>2</sup> par entrepreneur).

#### 4/ La procédure de demande de prime.

**1ère étape :** Envoyer à la Région Wallonne un/deux avertissements préalables (selon que les travaux concernent la prime énergie et/ou la prime rénovation), avant de commencer les travaux.

Pour la **prime rénovation**, le **passage d'un estimateur public** est obligatoire avant de commencer les travaux et le demandeur doit **attendre la visite de l'estimateur pour démarrer les travaux**. Pour la prime énergie, attendre l'**accusé de réception** de la Région pour commencer les travaux.

L'avertissement est valable deux ans.

**Attention!** Les documents sont différents pour la prime énergie et pour la prime rénovation et les adresses d'envoi également, vu que la prime énergie et la prime à la rénovation sont traitées par deux départements différents de la Région Wallonne.

Prime énergie – avertissement préalable :

<http://energie.wallonie.be/fr/primes-energie-2015.html?IDC=8793>

Prime à la rénovation – avertissement préalable - demande de passage de l'estimateur :

<http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Forms/Log/dap/Renovation/Renovation.pdf>

*Par exemple : Je souhaite rénover et isoler ma toiture.*

*J'envoie :*

- un avertissement préalable « Prime énergie » : pour l'isolation de la toiture*
- et un avertissement préalable « Prime à la rénovation » : pour la rénovation de toiture, qui déclenchera le passage de l'estimateur.*

**2ème étape :** Faire réaliser les travaux par le(s) entrepreneur(s).

Seuls les travaux d'isolation de toiture peuvent être réalisés par le demandeur lui-même.

**3ème étape :** Envoyer à la Région Wallonne la/les demandes de prime complétées et signées dans les 4 mois suivant la date de la facture finale du dernier travail réalisé et concerné par la prime.

Formulaires de demandes de prime disponibles pour la prime énergie sur le site <http://energie.wallonie.be/fr/primes-energie-2015.html?IDC=8793>

et pour la prime rénovation sur le site

<http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/pages/log/pages/aides/Formulaires.asp>

*Dans l'exemple de rénovation et d'isolation d'une toiture, une fois la facture finale émise, j'envoie dans les 4 mois une demande de prime énergie et une demande de prime rénovation aux deux départements de la Région Wallonne.*

**Renseignez-vous avant de commencer les travaux!**

- Conseiller en logement, Mr Caudron [logement@lalouviere.be](mailto:logement@lalouviere.be) 064/27 80 18
- Conseillère en énergie, Mme Mathot [amathot@lalouviere.be](mailto:amathot@lalouviere.be) 064/27 79 41